

## **VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 265 vom 23. Juli 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-07-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2017\\_\\_\\_265](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___265)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 265 du 23 juillet 2014

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2017 / 265 del 23 luglio 2014

### **Regeste**

SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, DIRECTIVE{INJONCTION} | 42 al. 1 CP, 42 CP, 44 al. 1 CP, 44 al. 2 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

#### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement (ATF 135 IV 180). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B\_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge qui suspend l'exécution de la peine peut imposer certaines règles de conduite au condamné pour la durée du délai d'épreuve. La loi prévoit expressément que la règle de conduite peut porter sur des soins médicaux ou psychiques. Le

choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (ATF 130 IV 1 consid. 2.1; TF 6B\_166/2016 consid. 4.2). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement du pronostic (ATF 128 IV 193 consid. 3c).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il ressort de l'expertise psychiatrique du 13 février 2013 que le prévenu présente un risque « faible à modéré » de commettre des infractions de même nature que celles dont il a été reconnu coupable. A cet égard l'expert a relevé : « [...] Il paraît clair que (l'expertisé, réd.) n'est pas à l'abri d'être nouveau tenté, comme en 2001 (et possiblement en 2011), dans la mesure où il pourrait à nouveau établir une relation affectueuse, chaleureuse permettant d'exercer une certaine emprise sur une mineure [...] ». Le risque de réitération peut toutefois être atténué par la mise en place d'un traitement psychiatrique, qu'il serait utile, toujours à dire d'expert, d'imposer au prévenu (P. 42). En outre, le prévenu a expressément indiqué, à l'audience de jugement de première instance du 22 juillet 2014, qu'il se soumettrait, s'il le fallait, à un éventuel traitement (cf. jugement du 23 juillet 2014, p. 6).

### **E. 2.4**

La question du sursis doit être tranchée conformément aux considérants de l'arrêt de renvoi du 23 mars 2017, la Cour de céans ne pouvant en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral. A dire d'expert, le prévenu présente un risque de réitération faible à modéré. Il est accessible à un traitement et a expressément indiqué qu'il se soumettrait, s'il le fallait, à un éventuel traitement et se conformerait aux règles de conduite qui pourraient être imposées par les autorités cantonales (cf. P. 120, produite à l'audience d'appel). Il s'agit d'un élément favorable, contrebalancé toutefois par le déni et la banalisation affichés par l'intéressé, ce dont il peut être tenu compte par la règle de conduite dont il sera question ci-après. En outre, la volonté dorénavant exprimée sans réserve par le prévenu de se soigner et le fait que le traitement ambulatoire est médicalement possible sont de nature à réduire le risque de réitération. Ces facteurs commandent d'émettre un pronostic favorable selon l'art. 42 al. 1 CP, moyennant toutefois une règle de conduite. La peine doit donc être assortie du sursis, comme en ont statué les premiers juges. Fixé à quatre ans, le délai d'épreuve ne prête pas le flanc à la critique. Ce délai court dès le prononcé du présent jugement d'appel (cf. Favre/ Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.3 ad art. 44 CP).

### **E. 2.5**

Pour ce qui est de la règle de conduite fixée par les premiers juges et mentionnée par l'arrêt de renvoi du 23 mars 2017, un traitement psychiatrique ambulatoire est, comme déjà relevé, possible et indiqué à dire d'expert. La pathologie de l'auteur ainsi que le déni et la banalisation affichés par l'intéressé augmentent le risque de réitération, même si celui-ci n'est que faible à modéré. Partant, un pronostic favorable ne peut être posé sans règle de conduite assortissant le sursis, celle-ci étant constituée par le traitement psychiatrique ambulatoire mentionné par l'expert à ce titre. La Cour considère que ce traitement peut être effectué en Italie, pays qui dispose d'établissements adéquats pour ce type de soins. Il doit donc être ordonné au prévenu, au titre de règle de conduite durant le délai d'épreuve, de suivre un traitement ambulatoire pour ses troubles de la personnalité et le diagnostic de pédophilie auprès d'un organisme public italien qui sera agréé par l'Office d'exécution des

peines vaudois.

**E. 3**

Au vu de ce qui précède, l'appel de D. \_\_\_\_\_ et celui du Ministère public seront rejetés.

**E. 4**

let. a CPP). Les chiffres VI et VII du dispositif du jugement d'appel rendu le 19 février 2015 seront modifiés en conséquence.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.